



**DECISION N°070/2022/ARMP/CRD/DEF DU 14 JUILLET 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE PARAMEDICA-SN  
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU LOT 5 DU MARCHÉ A COMMANDE  
RELATIF A LA FOURNITURE DE MEDICAMENTS ET DE CONSOMMABLES DE  
FONCTIONNEMENT, LANCE PAR LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL THIerno  
BIRAHIM NDAO DE KAFFRINE (CHRTBNK).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 07/20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de PARAMEDICA-SN reçu le 24 juin 2022 ;

VU la quittance de consignation n° 100012022002726 du 24 juin 2022 ;

VU la décision de suspension n° 038/2022/ARMP/CRD/SUS du 29 juin 2022 ;

Sur rapport de monsieur Baye Samba DIOP, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de madame Aïssé Gassama TALL, messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De madame Khadijetou Dia LY, assurant l'intérim du Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assistée par ses collaborateurs, observateurs ;

PO03-EN07 - 01



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par courrier reçu le 24 juin 2022 à l'ARMP, enregistré le 28 juin 2022 sous le numéro 108/CRD au service courrier du CRD, PARAMEDICA-SN a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester le rejet de son offre du **lot 5** du marché à commande relatif à la fourniture de médicaments et de consommables de fonctionnement, lancé par le Centre hospitalier régional Thierno Birahim NDAO de Kaffrine (CHRTBNK).

## SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre hospitalier régional Thierno Birahim NDAO de Kaffrine (CHRTBNK) a obtenu dans le cadre de son budget de fonctionnement 2022 des fonds afin de financer le marché relatif à la fourniture de médicaments et de consommables de fonctionnement.

Dans ce cadre, il a fait publier dans la parution du journal « Le Soleil » du 23 mars 2022 l'avis d'appel d'offres relatif au dit marché à commande, alloti en sept (7) lots ci-après :

- Lot 1 : consommables de fonctionnement ;
- Lot 2 : matériels de consultation ;
- Lot 3 : consommables d'imagerie médicale ;
- Lot 4 : produits et consommables dentaires ;
- **Lot 5 ; fils de suture ;**
- Lot 6 ; produits désinfectants ;
- Lot 7 ; produits et consommables prothèse dentaire.

A la séance d'ouverture des plis tenue le 27 avril 2022, dix (10) offres ont été reçues pour le lot 5 et lues publiquement.

A l'issue, les montants ci-après ont été mentionnés sur le procès-verbal d'ouverture des plis établi le même jour :

N° PLIS	Candidats	Montant lu publiquement	
		Lot 5	
		Minimum	Maximum
1	I.B. T	5 868 000 FCFA HT/HD	12 106 000 FCFA HT/HD
2	PARAMEDICA-SN	4 216 000 FCFA	8 776 000 FCFA
3	ETS VENUS	4 438 000 FCFA HT/HD	9 125 000 FCFA HT/HD
4	MEDICAL TECHNOLOGY	5 190 6000 FCFA HT/HD	9 656 600 FCFA HT/HD
5	DELTA MEDICAL	18 344 600 FCFA HT	38 344 300 FCFA HT
6	CARREFOUR MEDICAL	4 945 616 FCFA TTC	10 409 016 FCFA TTC
7	ALLIANCE MEDICAL AFRIQUE	4 478 000 FCFA TTC	9 225 000 FCFA HTVA
8	CHRISTINA MEDICAL	5 704 000 FCFA HT	-
9	AVENIR MEDICAL	-	-
10	AM2S	6 010 000 FCFA	12 464 000 FCFA

PO03-EN07 – 01



Au terme de ses travaux d'évaluation, la commission des marchés du CHRTBNK a proposé d'attribuer provisoirement le **lot 5** du marché à ETS VENUS, pour les montants en FCFA annuels ci-dessous :

**Minimum: 3 994 200 FCFA HTHD;**

**Maximum: 8 212 500 FCFA HTHD.**

Suite à la notification du rejet de son offre le 17 juin 2022, PARAMEDICA-SN a introduit dans un premier temps un recours gracieux auprès du CHRTBNK, suivi d'un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP.

Après avoir constaté que le recours de PARAMEDICA-SN respecte les règles de forme imposées par la réglementation, le CRD l'a déclaré recevable et a ordonné la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres par décision n° 038/2022/ARMP/CRD/SUS du 29 juin 2022.

La décision susvisée a aussi été notifiée à l'autorité contractante, à qui, il a été demandé de transmettre toute pièce devant permettre l'instruction du dossier.

Par courrier du 8 juillet 2022, le CHRTBNK a fait parvenir à l'ARMP les éléments demandés.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

Dans son recours contentieux, PARAMEDICA-SN conteste les motifs de rejet de son offre pour le lot 5 du marché susvisé, énoncés par l'autorité contractante.

Il informe que son offre, lue à l'ouverture des plis, était la moins-disante du lot 5 et qu'aucun rabais n'a été lu à haute voix ni consigné dans le procès-verbal d'ouverture des plis.

Ainsi, dans sa réponse au recours gracieux, il déclare que le CHRTBNK a soutenu que la commission des marchés a pris en compte le rabais conditionnel proposé par ETS VENUS désigné attributaire provisoire du lot 5 du marché.

### **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans sa lettre de transmission des pièces justificatives demandées, le CHRTBNK a déclaré que l'offre de PARAMEDICA-SN n'a pas été la moins disante.

Il informe qu'à l'évaluation des offres, la commission des marchés a pris en compte le rabais inconditionnel de 10 % proposé par ETS VENUS dans sa lettre de soumission.

Il précise que cette proposition a été omise dans le procès-verbal d'ouverture des plis constituant ainsi un manquement du service compétent du Centre hospitalier régional Thierno Birahim NDAO de Kaffrine.

En conséquence, il regrette ce manquement constaté et en prend note.

## L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et moyens ci-dessus exposés, que le litige porte sur le bien-fondé de l'attribution provisoire du lot 5 du marché suite à la prise en compte du rabais de 10 % proposé par ETS VENUS.

## AU FOND

Considérant que l'article 67.4 du Code des Marchés publics, modifié, dispose qu'à l'ouverture des plis, le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie financière, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître sont lus à haute voix ;

Considérant que la clause 26.3 des Instructions aux candidats (IC) du Dossier d'appel d'offres stipule que seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation ;

Considérant qu'il est constant, comme reconnu par le CHRTBNK, qu'à l'ouverture des plis, bien que spécifié dans l'offre de ETS VENUS arrêtée à 4 438 000 FCFA HTHD minimum et 9 125 000 FCFA HTHD maximum, la commission des marchés a omis de donner lecture à haute voix du rabais de 10 % et ne l'a pas non plus mentionné dans le procès-verbal ;

Qu'en considération de ces faits, la commission ne pouvait prendre en compte lors de l'évaluation le rabais offert par ETS VENUS, sans violer les dispositions du Code des Marchés publics et du DAO précitées ;

Considérant qu'après évaluation, les offres de ETS VENUS sont de 3 994 200 FCFA HTHD minimum et 8 212 500 FCFA HTHD maximum après déduction du rabais de 10 % ;

Qu'ainsi, la commission en faisant application du rabais a violé les prescriptions du DAO ;

Qu'il convient d'annuler l'attribution provisoire du lot 5 du marché et d'ordonner la reprise de l'évaluation ;

Que le recours ayant prospéré, il y a lieu d'ordonner la restitution de la consignation ;

## PAR CES MOTIFS :

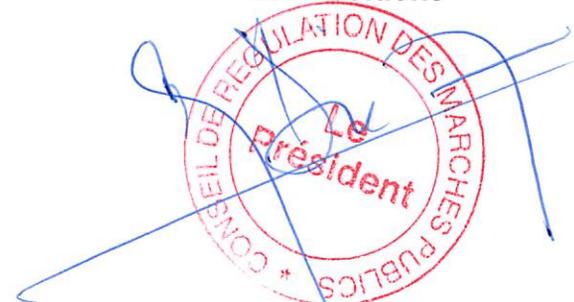
- 1) Constate qu'à l'ouverture des offres, le rabais offert par ETS VENUS n'a pas été lu à haute voix ;
- 2) Constate qu'après évaluation, les offres de ETS VENUS sont de 3 994 200 FCFA HTHD minimum et 8 212 500 FCFA HTHD maximum après déduction du rabais de 10 % ;
- 3) Dit qu'en application de l'article 67.4 du Code des Marchés publics, modifié et de l'IC 26.3 du DAO, la commission ne pouvait appliquer ledit rabais à l'évaluation ;
- 4) Dit que la commission des marchés a violé les prescriptions du DAO ;

PO03-EN07 – 01



- 5) Annule l'attribution provisoire du lot 5 du marché et ordonne la reprise de son évaluation ;
- 6) Ordonne la restitution de la consignation ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à PARAMEDICA-SN, au Centre hospitalier régional Thierno Birahim NDAO de Kaffrine (CHRTBNK), ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**



**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**



**Moundiaïe CISSE**



**Mbareck DIOP**

**Aïssé Gassama TALL**



**Pour le Directeur Général, PI  
Rapporteur,**

**Khadijetou Dia LY**

